

FEDERATION MONEGASQUE DE MUAYTHAI
ET DISCIPLINES ASSOCIEES
(dite F.M.M.D.A.)
Sise à Monaco
Principauté de Monaco



- 6 SEP. 2019

Le Secrétaire Général du Gouvernement
Robert COLLE

STATUTS

cl FR

SOMMAIRE

TITRE 1 -	DENOMINATION, OBJET, MOYENS, DUREE, SIEGE	3
Article 1 -	Dénomination, objet	3
Article 2 -	Moyens, durée et siège	4
TITRE 2 -	LES MEMBRES DE LA FEDERATION	5
Article 3 -	Composition de la Fédération	5
Article 4 -	Perte de la qualité de membre de la Fédération	5
Article 5 -	L’Affiliation	6
Article 6 -	Enseignement	8
Article 7 -	Manifestations sportives	8
TITRE 3 -	LA LICENCE FEDERALE	8
Article 8 -	Notion de licence	8
Article 9 -	Conditions générales de délivrance de la licence	9
Article 10 -	Refus de délivrance de licence	10
Article 11 -	Retrait de licences	10
Article 12 -	La participation aux activités fédérales des non licenciées	10
Article 13 -	L’obligation de licence fédérale à l’égard des membres affiliés	10
TITRE 4 -	LE PASSEPORT SPORTIF	11
TITRE 5 -	L’ASSEMBLEE GENERALE	11
Article 14 -	Réunion, composition, vote	11
Article 15 -	Convocation et ordre du jour	12
Article 16 -	Attributions	12
TITRE 6 -	LE COMITE DIRECTEUR DE LA FEDERATION	13
Article 17 -	Composition	13
Article 18 -	Election et mandat	13
Article 19 -	Réunion, convocation, vote, formalisme	13
Article 20 -	Attributions	14
TITRE 7 -	LE PRESIDENT	15
TITRE 8 -	LE BUREAU	15
TITRE 9 -	AUTRES ORGANES DE LA FEDERATION	15
TITRE 10 -	DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES	16
TITRE 11 -	MODIFICATION DES STATUTS	16
TITRE 12 -	DISSOLUTION	16
TITRE 13 -	SURVEILLANCE ET PUBLICITE	17

S T A T U T S

---oo O oo---

FEDERATION MONEGASQUE DE MUAYTHAI
ET DISCIPLINES ASSOCIEES
(F.M.M.D.A.)

TITRE 1 - DENOMINATION, OBJET, MOYENS, DUREE, SIEGE

Article 1 - Dénomination, objet

L'association dénommée « Fédération Monégasque de Muaythai et Disciplines Associées » (sigle F.M.M.D.A dite ci-après : la Fédération), fondée le 30 novembre 2001, formée dans le cadre de la loi n° 1072 du 27 juin 1984, est régie désormais par la loi n°1.355, du 23 décembre 2008, concernant les associations et les Fédérations d'associations, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations ainsi que les dispositions des présents statuts.

La Fédération a pour objet de :

- favoriser, promouvoir, organiser, contrôler et de développer dans l'intérêt général ainsi que dans le cadre du respect des règles techniques, de sécurité, d'encadrement, de déontologie, des valeurs éducatives et morales, la pratique et l'enseignement du Muaythai ou Boxe Thai (dit ci-après les disciplines) ainsi que le Muay Boran, le Penchak Silat ou Pencak Silat ou Pentchak-Silat ou Penjak Silat, le Kyusho ou Kyusho Jitsu ou Kyusho Waza ou Tuité Jitsu, le Kali Eskrima ou Kali ou Arnis ou Eskrima (dites ci-après : les disciplines associées) que ce soit en activité de loisir, de self-défense, de combat ou en compétition ;
- réunir, de diriger, de coordonner et de surveiller l'activité de l'ensemble des associations et pratiquants actuels et à venir des disciplines susvisées pratiquées en Principauté de Monaco,
- organiser des compétitions ou rencontres sportives, toutes festivités ou manifestations liées à son objet ;
- concourir à la formation des cadres techniques ;
- délivrer des grades techniques aux pratiquants ;
- veiller à la protection des intérêts de ses licenciés.
- permettre l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives dans un but d'intérêt général ;
- entretenir toutes relations utiles et conformes avec le Comité olympique monégasque ainsi qu'avec les Pouvoirs publics ;
- entretenir des relations de coopération avec les fédérations ou organismes européens et mondiaux régissant les disciplines et disciplines associées auxquels la Fédération est affiliée.
- assurer en son sein la liberté d'opinion, le respect des droits de la défense, de s'interdire toute discrimination et de veiller à l'observation des règles déontologiques applicables à ses activités ;

- respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux activités pratiquées par ses membres et licenciés ;
- veiller au respect de ces principes par ses membres et ses licenciés ;
- adhérer aux orientations des Pouvoirs Publics susceptibles de s'inscrire dans la politique nationale de développement durable ;
- contribuer par son action – et dans la mesure du possible - au soutien d'associations humanitaires encouragées par les Pouvoirs Publics ;
- faire tout ce qui sera utile et nécessaire dans le cadre de son activité générale.
- fonctionner en conformité avec ses statuts et les lois et règlements qui lui sont applicables.

Article 2 - Moyens, durée et siège

Les moyens de la Fédération sont les suivants :

- Etablir et faire respecter tous les règlements, toutes les règles techniques, de sécurité, d'encadrement et de déontologie relatifs aux disciplines et activités qu'elle régit ;
- Organiser directement ou, toujours sous son autorité et avec son agrément, par l'entremise des associations sportives qui lui sont régulièrement affiliées (cf.infra), des championnats, des compétitions officielles, des rencontres sportives, des festivités ou manifestations se rapportant à son objet ;
- Apporter son aide et contrôler le fonctionnement de ces associations sportives affiliés et leur fournir toutes directives utiles ;
- Délivrer les licences sportives aux adhérents des associations sportives qui lui sont affiliées ;
- Délivrer aux adhérents des associations affiliées les passeports sportifs. Les passeports sportifs, validés par les licences annuelles, sont obligatoires pour participer aux compétitions ;
- Assurer la tenue de tout service de documentation et de renseignement concernant les disciplines ;
- Organiser des assemblées, expositions, démonstrations, congrès, conférences, cours, stages relatifs à son objet social ;
- Editer, ou fait éditer toute publication, document ou revue, film ou document audiovisuel.
- Organiser la formation des cadres ;
- S'affilier aux Fédérations ou organismes internationaux régissant la pratique de disciplines objets de la Fédération.

La durée de la Fédération est de quatre vingt dix neuf années. Son siège social est situé à Monaco. Il peut être transféré en un autre lieu de la Principauté par décision du comité directeur.

TITRE 2 - LES MEMBRES DE LA FEDERATION

Article 3 - Composition de la Fédération

La Fédération se compose d'associations sportives (dites dans les statuts et règlements fédéraux : associations sportives affiliées), constituées dans les conditions prévues par la loi précitée n° 1.355 du 23 décembre 2008, ayant pour objet la pratique de discipline(s) objet(s) de la Fédération et ce, que ce soit dans le cadre d'une association autonome ou dans celui d'une section (affiliée à la Fédération) d'association, pratiquant d'autres activités, et ayant adhéré aux statuts de la Fédération.

Elle peut comprendre également des membres d'honneur (Président d'honneur, membre d'honneur, etc.), composant un comité d'honneur, et des membres bienfaiteurs, composant un comité des membres bienfaiteurs. Ces titres de membres d'honneur et membres bienfaiteurs sont décernés par le comité directeur de la Fédération à des personnes rendant ou ayant rendu des services reconnus à la Fédération.

Les membres d'honneur et bienfaiteurs ne sont pas tenus à une participation financière au fonctionnement de la Fédération et ce, dans les conditions prévues aux présents statuts.

Article 4 - Perte de la qualité de membre de la Fédération

La qualité de membre de la Fédération se perd :

- Pour les associations sportives affiliées par :
 - o la non-conformité de l'association aux conditions posées par l'article 3 des présents statuts ;
 - o leur dissolution ;
 - o leur démission adressée à la Fédération par écrit du Président de l'association sportive affiliée ;
 - o la radiation prononcée par le comité directeur de la Fédération pour :
 - le non-paiement de la cotisation fédérale ou des taxes fédérales dues à la Fédération.
 - non prise ou non collecte, au profit de la Fédération, de la licence fédérale, par l'association sportive affiliée pour ses adhérents ;
 - pour tout motif grave.

Pour chacun de ces cas, la cotisation d'affiliation à la Fédération pour l'année sportive en cours prévue par l'article 5 est exigible.

Avant le prononcé de la décision de radiation par écrit, l'organisme visé doit avoir été préalablement invité à faire part devant le comité directeur de ses observations concernant les faits qui lui sont reprochés.

- Pour les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs, par leur démission adressée par écrit à la Fédération.

Article 5 - L’Affiliation

Internationalement, la Fédération est affiliée à la Fédération internationale reconnue par l’Association Générale des Fédérations internationales et sportives.

Au niveau national, l’affiliation d’une association sportive à la Fédération marque l’adhésion de cette association à la Fédération et au contrat d’association fédérale. Elle confère à l’association sportive le droit de participer à la vie fédérale dans les conditions prévues par les présents statuts.

L’affiliation d’une association sportive est assujettie au paiement d’un droit d’affiliation ou de ré-affiliation, la cotisation d’affiliation, s’agissant d’une cotisation annuelle, versée obligatoirement au moment de la demande d’affiliation ou de ré-affiliation.

L’affiliation à la Fédération peut être refusée par le comité directeur à une association sportive constituée pour la pratique d’une discipline comprise dans l’objet de la Fédération si :

- elle n’assure pas en son sein la liberté d’opinion et le respect des droits de la défense ;
- elle ne s’interdit pas toute discrimination ;
- elle ne veille pas à l’observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité olympique monégasque ;*
- elle ne respecte pas les règles d’encadrement, d’hygiène et de sécurité applicables à la pratique des disciplines objet de la Fédération ;
- l’organisation ou le fonctionnement de cette association porte atteinte à l’ordre public ou à la moralité publique ;
- son organisation n’est pas compatible les statuts de la Fédération.

L’affiliation est annuelle : du 1^{er} septembre au 31 août de l’année suivante. Cette période est nommée saison sportive en visant accessoirement l’année du début et l’année de fin de celle-ci.

Toute association qui désire s’affilier ou se ré-affilier à la Fédération doit lui adresser un dossier d’affiliation ou de ré-affiliation complet présenté ci-après au siège de la Fédération.

Après acceptation par le comité directeur du dossier, un numéro d’affiliation est attribué à l’association et un accusé de réception de l’acceptation d’affiliation lui est retourné.

Le dossier d’affiliation ou de ré-affiliation doit comprendre :

- Une demande d’affiliation ou de ré-affiliation (document type de la Fédération) signée par le Président de l’association visée à l’article 3 des statuts avec l’apposition du cachet de l’organisme. Dans ce document, le Président de l’association s’engage es qualité à : d’une part, respecter les présents statuts de la Fédération et ses règlements ainsi que d’autre part, à informer chacun de ses licenciés fédéraux – avant leur prise de licences fédérales - des conditions de couverture d’assurance individuelle accident incluses dans la licence. En outre, doivent être indiqués les éléments associatifs suivants :
 - o La dénomination, le sigle, le siège social, les coordonnées de contacts (numéros de téléphone, fax, adresse, mails associatifs éventuels) ;
 - o L’adresse éventuelle du site internet ;

- La liste (nom et prénom) et les coordonnées de contact (téléphoniques fixe et cellulaire, fax et mails éventuels) du Président de l'association ou de la section ;
- Les coordonnées d'identification (nom, prénom) et de contact (adresse, mail et fax éventuels) de la personne à laquelle doivent être adressés les courriers fédéraux ;
- Quant au(x) site(s) d'entraînements :
 - le lieu et les horaires d'entraînements (en indiquant la répartition des catégories de pratiquants) ;
 - La description du ou des locaux (caractère privé ou public, superficie) ;
- L'identité (nom, prénom, date de naissance), les coordonnées de contact (téléphone, mails éventuels) ainsi que deux photos du ou des enseignants ainsi que la dénomination et la date des certifications technique et pédagogique de la discipline enseignée. Seront joints (sauf en cas de ré-affiliation, si aucun changement n'est intervenu) les copies, certifiées sur l'honneur conformes à l'original par le ou les enseignants –pour ce qui les concerne - des certifications précitées ainsi que du certificat de «Prévention, Sécurité Civile niveau 1 ou son équivalent » (attestation de formation aux premiers secours, etc.).
- La date de la dernière assemblée générale.
- Le récépissé de déclaration de l'association au Ministre d'Etat, accompagné d'une photocopie de la publication au journal de Monaco (sauf en cas de ré-affiliation, si aucun changement n'est intervenu) ;
- Les statuts et les règlements de l'association, compatibles aux statuts de la Fédération (sauf en cas de ré-affiliation, si aucun changement n'est intervenu) ;
- La liste – certifié conforme par le Président - de l'ensemble des membres de l'organe chargé de la direction (comité directeur, conseil d'administration, etc.) de l'association. Cet organe doit être composé au minimum de 3 personnes chargées respectivement des fonctions de Président, de trésorier et de secrétaire général ;
- Le règlement par chèque bancaire du coût de la cotisation d'affiliation à la Fédération ;
- Le bordereau – joint au coût de règlement par chèque bancaire - de demande de licence de la Fédération, dûment rempli pour les dirigeants et de l'association et les enseignants. Un minimum de cinq licences est obligatoire ;
- Toute association qui change de nom, de siège sociale ou qui fusionne avec une autre doit en aviser immédiatement la Fédération ;
- Doivent être transmis à la Fédération, dans le mois qui suit son adoption :
 - toutes les modifications apportées aux renseignements donnés ci-dessus ;
 - le procès verbal de l'assemblée générale ayant statué sur les modifications statutaires, ainsi que le récépissé de déclaration des modifications au Ministre d'Etat et la copie de parution au journal de Monaco.

Article 6 - Enseignement

L'association sportive affiliée ou souhaitant le devenir doit disposer au minimum d'un enseignant titulaire d'un diplôme d'enseignant, couvrant la ou les disciplines concernées, délivré par la Fédération ou admis en équivalence par la direction technique ainsi que du certificat de Prévention, Sécurité Civique niveau 1 ou son équivalent (attestation de formation aux premiers secours, etc.).

Article 7 - Manifestations sportives

La Fédération organise directement ou, sous son autorité et avec son agrément, par l'entremise des associations sportives affiliées – en règle administrativement et financièrement avec la Fédération - des championnats, des compétitions officielles, des rencontres sportives, des galas, des festivités ou manifestations se rapportant à son objet ;

Les associations sportives affiliées souhaitant organiser ou mettre en œuvre l'organisation de championnats, compétitions officielles, de rencontres sportives, de galas, des exhibitions, doivent :

- être, quant à leur structure d'organisation statutaire, titulaire :
 - o d'un arrêté ministériel d'agrément tel que prévu par la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 précitée ;
 - o d'un arrêté ministériel d'autorisation d'association pour les associations constituées antérieurement à la promulgation de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, susvisée qui n'auraient pas encore sollicité et obtenu un arrêté ministériel d'agrément.
- Préalablement à toute mise en œuvre :
 - o avoir sollicité par écrit l'agrément de la Fédération, en lui adressant un dossier complet prescrivant les formalités à respecter et engagements à prendre tels que prévus par le règlement intérieur ;
 - o avoir obtenu par écrit l'agrément de la Fédération, sous réserve de l'Autorisation des Pouvoirs Publics qui devra être sollicité en y joignant l'agrément précité de la Fédération.

Une association sportive affiliée ou l'un de ses adhérents ne peut participer en compétition sportive – au titre d'une discipline objet de la Fédération – à une manifestation organisée par un organisme étranger - sans avoir informé par écrit la Fédération et avoir en retour reçu l'autorisation écrite de celle-ci.

TITRE 3 - LA LICENCE FEDERALE

Article 8 - Notion de licence

La licence (dite, dans les présents statuts et règlements fédéraux : licence ou licence fédérale ou licence de la Fédération) est délivrée par la Fédération. Elle marque l'adhésion volontaire de son

titulaire, qui ne peut être qu'une personne physique, à l'objet fédéral, aux statuts et règlements de la Fédération.

La possession de la licence est obligatoire pour l'ensemble des personnes physiques membres adhérents (de plus et moins de 15 ans) des associations sportives affiliées et ce, dès leur première inscription, et à chaque renouvellement d'inscription, de même que pour les personnes physiques : membres d'honneur, bienfaiteurs, administrateurs ainsi que celles (administratifs ou cadres techniques) nommés par la Fédération.

La licence confère à son titulaire :

- le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération,
- son éligibilité sous réserve de détenir aussi sa licence de la saison précédente.

La licence ne confère pas à son titulaire le droit d'exiger de la Fédération l'enseignement et la pratique directe d'une des disciplines sportives nommées dans l'objet statutaire de la Fédération. Une telle exigence du licencié de la Fédération ne pourrait éventuellement être effective qu'envers l'association sportive affiliée par l'entremise de laquelle la licence aurait été acquise.

La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive, du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante.

Article 9 - Conditions générales de délivrance de la licence

Une personne physique ne peut être titulaire de plus d'une licence de la Fédération.

La licence est délivrée aux adhérents aux conditions générales suivantes :

- s'engager à respecter les présents statuts et les règlements de la Fédération ;
- répondre aux critères liés, notamment, à l'âge, à la durée de la saison sportive.

Les associations sportives affiliées délivrent obligatoirement au nom de la Fédération (via, au préalable, la transmission d'un bordereau de demande de licence qu'elles lui adressent) une licence (mentionnant auquel cas le nom de l'association sportive affiliée intermédiaire) à tous leurs membres adhérents, qui ne sont pas déjà licenciés par l'intermédiaire d'une autre association sportive affiliée. Les associations sportives affiliées agissant en intermédiaire pour la délivrance effective de la licence collectent, dans cette hypothèse, pour le compte de la Fédération, le coût de cette licence, acquittée obligatoirement chaque année par chacun de ses adhérents.

L'association affiliée est donc tenue d'informer les personnes désirant être membre de l'association que leur adhésion entraînera prise d'une licence fédérale, sauf s'ils en sont déjà titulaire d'une par ailleurs, en application des présents statuts.

La Fédération peut, en l'absence de prise de licence par ses membres pour leurs adhérents qui ne seraient pas déjà effectivement titulaire d'une licence de la Fédération, appliquer à l'encontre des associations sportives affiliées la radiation dans les conditions prévues par les statuts ou une autre sanction prévue par le règlement disciplinaire et inférieure à la radiation.

La licence des membres d'honneur ou bienfaiteur agréés par le comité directeur, sera d'office souscrite à leur profit par le comité directeur de la Fédération à la charge financière de la Fédération sauf opposition expresse préalable de ces derniers qui en sont les bénéficiaires lesquels, dans ce cas, devront solliciter – mais à leur charge financière - une licence fédérale via une association sportive affiliée.

Les membres élus (dits administrateurs) du comité directeur de la Fédération ainsi que les administratifs ou cadres techniques fédéraux nommés par la Fédération peuvent – s'ils le souhaitent - bénéficier de la souscription éventuelle d'une licence directement auprès du comité directeur de la Fédération, en s'acquittant du coût financier de la licence.

Les licences délivrées aux adhérents via les associations sportives affiliées ne le sont qu'autant que les dites associations sportives affiliées, intermédiaires, soient à jour de leurs paiements vis-à-vis de la Fédération et notamment aient rempli les conditions de leur affiliation effective.

Article 10 - Refus de délivrance de licence

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée du comité directeur de la Fédération.

Article 11 - Retrait de licences

La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

La licence peut également être retirée à titre provisoire au sportif de haut niveau et au sportif inscrit dans la filière de haut niveau s'affranchissant du suivi médical prévu par les textes en vigueur.

Le retrait provisoire de la licence en application de l'alinéa précédent est prononcé par le Président de la Fédération sur avis du Directeur Technique de la Fédération.

Article 12 - La participation aux activités fédérales des non licenciés

Sont ouvertes aux personnes qui ne sont pas titulaires de la licence les activités définies par le règlement intérieur.

La délivrance du titre permettant la participation des non licenciés à ces activités peut donner lieu à la perception d'un droit. Elle peut en outre être subordonnée au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir leur santé ainsi que leur sécurité et celle des tiers.

Article 13 - L'obligation de licence fédérale à l'égard des membres affiliés.

Tous les membres adhérents des associations sportives affiliées à la Fédération doivent être titulaires d'une licence délivrée par la Fédération.

L'association sportive affiliée est responsable du respect, par ses adhérents, de l'obligation d'être titulaire d'une licence à la Fédération et d'en acquitter le montant correspondant.

L'association sportive affiliée pourra être assujettie à des contrôles de la part de la Fédération.

En cas de non respect de cette obligation de prise de licence pour ses adhérents par une association sportive affiliée, une sanction peut être prononcée à l'encontre de celle-ci, pouvant aller jusqu'à la radiation tel que prévu à l'article 4 des présents statuts.

TITRE 4 - LE PASSEPORT SPORTIF

Les demandes de passeports sportifs mentionnés à l'article 2 précité sont effectuées via l'association sportive affiliée uniquement aux personnes titulaires de la licence pour la saison sportive en cours.

TITRE 5 - L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 14 - Réunion, composition, vote

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an. Elle se compose : d'un représentant au moins, désigné par écrit, par chaque association sportive affiliée à la Fédération ; des administrateurs ; des membres d'honneur et membres bienfaiteurs.

Les représentants des associations sportives affiliées, devant être licenciés à la Fédération le jour de l'assemblée générale, sont désignés par chaque association librement pour ce qui la concerne en déterminant librement la répartition des voix entre ses représentants dans la limite du quota fixé par le barème mentionné ci-dessous. Ils ne peuvent représenter qu'une seule association parmi les associations sportives affiliées à la Fédération.

Lors des réunions de l'assemblée générale, et pour quelque ordre du jour que ce soit, seuls ont droit de vote les représentants des associations sportives affiliées. En cas de pluralité de représentants désignés par une ou plusieurs associations sportives affiliées, chacun de ces représentants doit être titulaire au minimum d'une voix, le nombre total de voix dont est attributaire chaque association sportive affiliée étant déterminé en fonction du nombre de licences fédérales délivrées via chacune de ces associations sportives affiliées et arrêté par la Fédération à l'issue de la saison sportive précédente (N-1).

Le barème est le suivant :

Nombre de voix par licences	1	à	21	:	une (1) voix
	22	à	50	:	deux (2) voix
	51	à	75	:	trois (3) voix
	76	à	100	:	quatre (4) voix
	plus une voix (1) par tranche de 100 licences				

Les associations sportives affiliées disposeront de leur droit de vote – via leur représentant désigné – qu'à l'issue de trois saisons sportives (juillet à juin) successives et complètes d'affiliation.

Dans le cas où ni le représentant désigné précité titulaire ni son suppléant ne sont présents à l'assemblée générale, il y a perte du nombre de voix étant normalement attribuées à la dite association.

Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs disposent d'une voix consultative. L'expression de voix consultative utilisée dans les présents statuts, quel que soit la personne qui en ait attributaire ainsi que la structure statutaire au sein de laquelle elle est mentionnée, s'entend comme la possibilité d'exprimer son simple avis, suivant le formalisme déterminé par les statuts, sans que cet avis ne puisse être considérée comme un vote ou une décision.

Peuvent assister à l'assemblée générale, avec voix consultative et sous réserve de l'autorisation du Président, les agents rétribués par la Fédération.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple (sauf dans les cas prévus par les présents statuts) des voix dont sont titulaires les représentants des associations sportives affiliées comme indiqué précédemment. Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Article 15 - Convocation et ordre du jour

L'assemblée générale est convoquée par le Président de la Fédération quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le comité directeur, et chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur.

Article 16 - Attributions

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière du comité directeur.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle fixe le montant des divers tarifs, taxes et coûts fédéraux (cotisations d'affiliations dues par les associations sportives affiliées, coût de la licence fédérale, du passeport sportif fédéral, etc.) qu'elle souhaite instaurer.

Sur proposition du comité directeur, elle adopte le règlement intérieur, le règlement financier, le règlement disciplinaire et le règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage.

L'assemblée générale est seule compétente, pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts.

Elle nomme les membres du comité directeur.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux associations sportives affiliées à la Fédération.

TITRE 6 - LE COMITE DIRECTEUR DE LA FEDERATION

Article 17 - Composition

La Fédération est administrée par un comité directeur de quatre à dix membres (dits également administrateurs) majeurs, jouissant de leurs droits civils, composé notamment du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidente(s), un secrétaire général, un trésorier, les attributions des autres membres sont précisées en comité directeur (directeur technique, etc.).

La majorité des administrateurs doit être domiciliée dans la Principauté.

Article 18 - Election et mandat

Les candidats aux fonctions de membres du comité directeur (dits administrateurs ») ayant recueilli le plus de voix sont élus au scrutin uninominal majoritaire à deux tours pour une durée de quatre ans par les représentants à l'assemblée générale des associations affiliées. Ils sont rééligibles.

Le dépôt de candidature qui doit parvenir à la Fédération 15 jours avant l'assemblée générale peut être accompagné de la présentation d'un projet sportif. Les candidats doivent être titulaires d'une licence fédérale.

Sont élus au premier tour de scrutin les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Le vote à bulletin secret est impératif s'il est demandé par un votant disposant d'une voix au minimum.

Le mandat des comités directeurs suivants expireront au plus tard le 31 mars qui suit les derniers Jeux olympiques d'été. Les membres du comité directeur sont rééligibles.

Les postes vacants au comité directeur avant l'expiration d'un mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante.

Ne peuvent être élues au comité directeur :

1°) Les personnes de nationalité monégasque condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.

2°) Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un ressortissant monégasque, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

3°) Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Article 19 - Réunion, convocation, vote, formalisme

Le comité directeur se réunit au moins deux fois par an. Il est convoqué par le Président de la Fédération au moins 10 jours avant la date fixée pour la réunion ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le Président préside et organise les séances du comité directeur.

Les membres d'honneur sont informés des réunions du comité directeur et y ont voix consultative.

Chacun des membres du comité directeur est titulaire d'une voix pour les décisions votées en comité directeur. Ce dernier ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est effectivement présent. Pour le reste de la représentation, le vote par procuration est admis. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité le vote du Président est prépondérant.

Sur la demande d'un administrateur présent, le comité directeur peut décider qu'un vote se fasse au scrutin secret.

Les membres bienfaiteurs peuvent être invités par le Président à participer aux réunions du comité directeur. Ils ont voix consultative. Le directeur technique national et/ou le directeur général éventuel assiste avec voix consultative aux séances du comité directeur, sur invitation du Président.

De même, le Président peut inviter toute personne, en fonction de sa compétence, à participer avec voix consultative, aux réunions du comité directeur.

Chaque séance du comité directeur fait l'objet d'un procès verbal qui sera transmis aux associations affiliées.

Article 20 - Attributions

Le comité directeur exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de la Fédération.

Le comité directeur suit l'exécution du budget.

Pour chacune des disciplines dont le comité assure la promotion et le développement, le comité directeur arrête un règlement relatif à la sécurité et un règlement relatif à l'encadrement. Il adopte également la réglementation officielle et le règlement médical ainsi que les règlements qu'il est tenu de soumettre au vote de l'assemblée générale.

Les tâches du comité directeur sont divisées en secteurs : administratif, sportif et international.

Cette liste n'est pas limitative et peut être modifiée sur décision par le comité directeur.

Le comité directeur peut nommer un responsable par secteur qui est responsable devant lui.

Le comité directeur est habilité à présenter les demandes d'affiliation de la Fédération aux Fédérations et Organismes internationaux régissant la pratique des disciplines objets de la Fédération.

Il contrôle l'administration et le budget du secteur.

Le comité directeur peut également déléguer certains de ses pouvoirs à l'un de ses membres ou au directeur général ou directeur technique, ceux-ci sont alors « chargés de mission ». Les limites de ces délégations sont précisées par procès-verbal.

TITRE 7 - LE PRESIDENT

Dès l'élection du comité directeur, l'assemblée générale élit le Président de la Fédération.

Le Président est choisi parmi les membres du comité directeur sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Le Président de la Fédération préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau.

Il ordonnance les dépenses. Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président en cas d'indisponibilité temporaire peut déléguer tout ou partie de ses prérogatives à un membre du bureau qu'il désignera à cet effet. Toutefois, la représentation de la Fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Le Président et le comité directeur, sont seuls habilités à donner mandat à des représentants de la Fédération au plan national et international.

Le personnel salarié de la Fédération est engagé par le Président, sur décision du comité directeur.

TITRE 8 - LE BUREAU

Après l'élection du Président, le comité directeur élit en son sein, au scrutin secret, un bureau qui comprend au moins un secrétaire général et un trésorier.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes du bureau, il sera procédé à une élection partielle complémentaire lors de la plus proche réunion du comité directeur.

Le Président préside et organise les séances du bureau.

Le bureau est habilité à prendre toutes décisions d'administration courante et toutes dispositions d'urgence ou mesures conservatoires destinées à sauvegarder les intérêts ou l'autorité de la Fédération. Il se réunit au moins 3 fois par an sur convocation du Président ou à la demande du quart au moins de ses membres.

Les règles applicables pour les modalités de délibérations du comité directeur sont applicables pour le bureau. Le mandat du Président et du bureau prend fin avec celui du comité directeur.

TITRE 9 - AUTRES ORGANES DE LA FEDERATION

Le comité directeur est compétent pour la création ou la suppression de toute commission au sein de la Fédération. Elles n'ont pas de pouvoir de décision, celui-ci revenant uniquement en dernier ressort au comité directeur. Celui-ci peut néanmoins leur déléguer certains de ses pouvoirs. Le Président de la Fédération est membre de droit de toutes les commissions.

TITRE 10 - DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

Les ressources annuelles de la Fédération comprennent :

- 1°) Le revenu de ses biens ;
- 2°) Les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3°) Le produit des licences et des manifestations ;
- 4°) Les subventions de l'Etat, de la municipalité et des établissements publics ;
- 5°) Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6°) Le produit des rétributions perçues pour services rendus.

La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est justifié chaque année auprès des pouvoirs publics attributaires de l'emploi des subventions reçues par la Fédération au cours de l'exercice écoulé.

TITRE 11 - MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire sur proposition du comité directeur ou du dixième au moins des membres de l'assemblée générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre des cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux associations affiliées à la Fédération 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins des ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix. Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts sont adressées sans délai au Ministre d'Etat.

TITRE 12 - DISSOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de la Fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par le titre 11 précité. En cas de dissolution effective, l'assemblée générale désigne d'une part, le ou les commissaires chargés de la liquidation de ses biens ainsi que d'autre part, le groupement de la Principauté poursuivant un objectif comparable auquel sera transmis l'actif net restant.

Les délibérations de dissolution et de liquidation effectives sont adressées sans délai au Ministre d'Etat.

TITRE 13 - SURVEILLANCE ET PUBLICITE

Le Président de la Fédération ou son délégué est tenu de respecter les obligations qui lui incombent légalement relativement aux changements intervenus dans la direction, l'administration ou le fonctionnement de la Fédération.

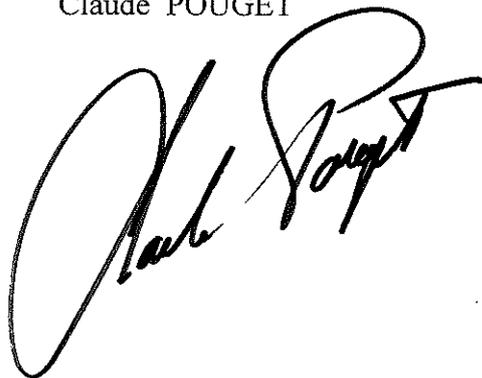
Les documents administratifs de la Fédération et ses pièces de comptabilité, dont un règlement financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre d'Etat ou de son représentant délégué, à tout fonctionnaire accrédité par l'un d'eux.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux associations membres de la Fédération et au Ministère d'Etat.

Le Ministre d'Etat a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la Fédération et d'être informé des conditions de leur fonctionnement.

Les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la Fédération sont disponibles au siège de la Fédération.

Le Vice-Président de l'A.I.A.M.M.
Claude POUGET



La Présidente de l'A.I.A.M.M.
Félicia POUGET

